



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des Elections et de la Police Administrative

AP n° 82-2017-03-09-003

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société: SARL FERVERT

Activité: Centre VHU (véhicules hors d'usage)

Adresse: Lieu dit ROQUES

82410 Saint-Étienne de Tulmont

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DE DELIVRANCE DE  
L'AGREMENT N° PR 82 000 15D**

- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-929 délivrée le 19 avril 2010 autorisant M. COUSTES à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Étienne de Tulmont, lieu-dit Roques ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 octobre 2014 actant la reprise du site de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Étienne de Tulmont, lieu-dit Roques exploité par M. COUSTES au profit de la SARL FERVERT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU le dossier déposé le 19 janvier 2017 et les compléments apportés par la SARL FERVERT le 9 février 2017 au préfet de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, en vue d'exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune de Saint-Étienne de Tulmont ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 9 février 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 février 2017 ;
- VU le courrier de transmission du projet d'arrêté portant agrément adressé le 1er mars 2017 à la Sarl FERVERT et sa réponse en date du 3 mars indiquant ne pas avoir d'observation sur ce document ;

**Considérant** que les éléments transmis par le demandeur comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT**

La SARL FERVERT, est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis Lieu-dit ROQUES sur le territoire de la commune de Saint-Étienne de Tulmont.

L'agrément n° PR 82 000 15D est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS**

La SARL FERVERT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 : AFFICHAGE

La SARL FERVERT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article R 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Les tiers intéressés, personnes physiques ou morales en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage desdits actes,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

•

### ARTICLE 5 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

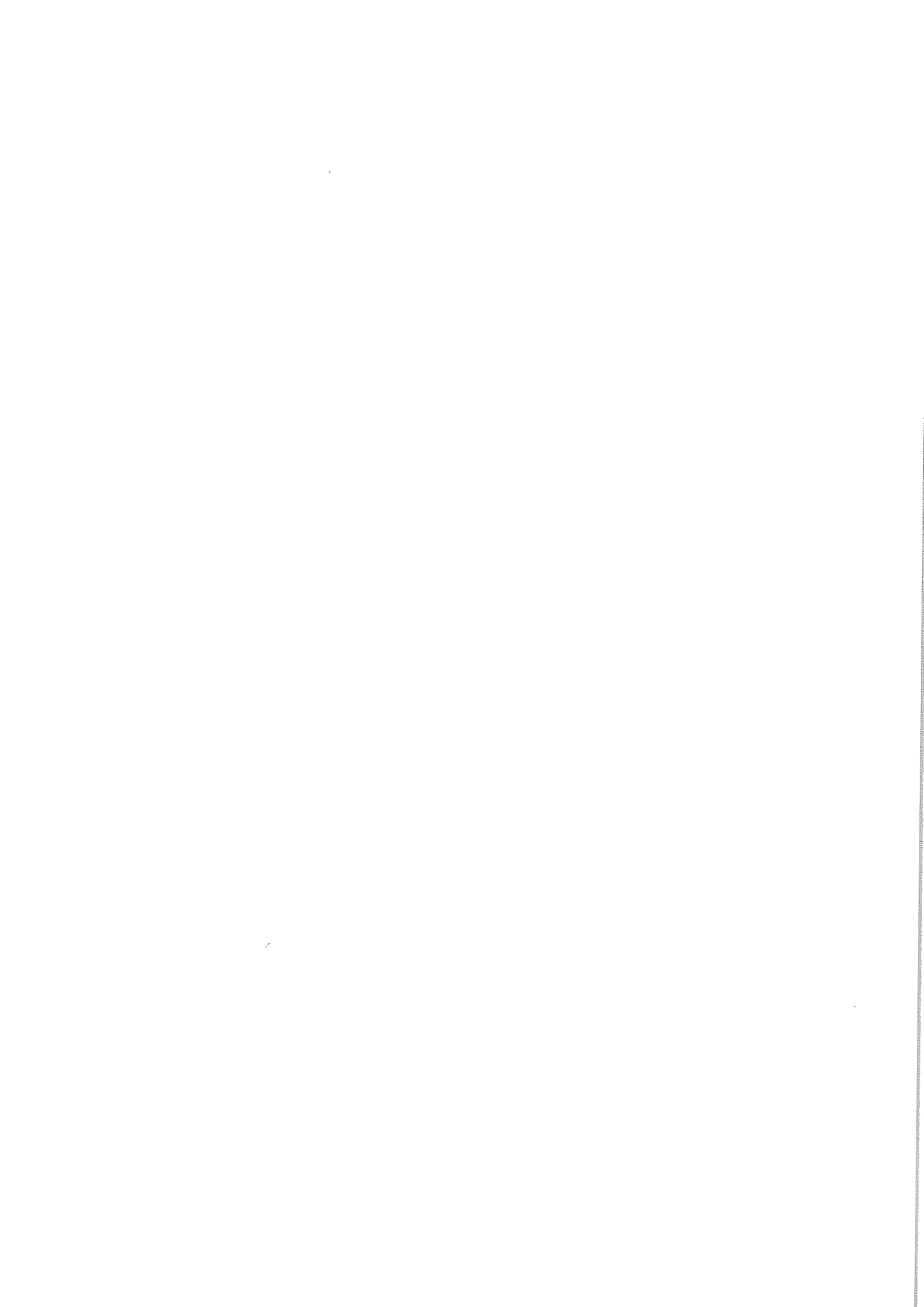
Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la SARL FERVERT.

Fait à Montauban, le - 9 MARS 2017

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



# CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° DÉLIVRÉ À LA SARL FERVERT POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À SAINT-ÉTIENNE DE TULMONT

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

## 1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

## 2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### **3° Pièces destinées à la réutilisation**

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

### **4° Traitement des véhicules hors d'usage**

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

### **5° Déclaration annuelle des centres VHU**

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

#### **6° Collaboration entre les acteurs de la filière**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

#### **7° Remontée d'informations à destination de l'instance**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

#### **8° Délivrance d'un certificat de destruction**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

#### **9° Garantie financière**

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

### **10° Aménagements et équipements du site**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

### **11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides**

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;



### **12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation**

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

### **13° Traçabilité des VHU**

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

### **14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes**

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

### **15° Audit annuel**

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

### Annexe III

## BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

|  |                    |          |
|--|--------------------|----------|
| <b>1. Emetteur du bordereau :</b>  |                    |          |
| N° d'agrément :  | Date de validité : |          |
| N° SIRET :   |                    |          |
| Nom (raison sociale) :   |                    |          |
| Adresse :  |                    |          |
| Tél :  | Fax :              |          |
| Mél :  |                    |          |
| Nom de la personne à contacter :   |                    |          |
| <b>2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :</b>                              |                    |          |
| Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)                                       |                    |          |
| N° d'agrément :  | Date de validité : |          |
| N° SIRET :   |                    |          |
| Nom (raison sociale) :   |                    |          |
| Adresse :  |                    |          |
| Tél :  | Fax :              |          |
| Mél :  |                    |          |
| Nom de la personne à contacter :   |                    |          |
| <b>3. Conditionnement du ou des VHU :</b>  |                    |          |
| en unité :   |                    |          |
| en lots :  |                    |          |
| <b>4. Identification du ou des VHU :</b>   |                    |          |
| N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :                                  |                    |          |
| N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :  |                    |          |
| <b>5. Quantités :</b>  |                    |          |
| en nombre :  |                    |          |
| en tonnes :  |                    |          |
| <b>6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :</b>  |                    |          |
| Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. |                    |          |
| Nom :  |                    |          |
| Date : / /   |                    |          |
| Signature :  |                    | Cachet : |

### A remplir par le transporteur

|                                  |                    |                      |
|----------------------------------|--------------------|----------------------|
| <b>7. Transporteur :</b>         |                    |                      |
| N° d'agrément :                  | Date de validité : |                      |
| N° SIRET :                       |                    |                      |
| Nom (raison sociale) :           |                    |                      |
| Adresse :                        |                    |                      |
| Tél :                            | Fax :              |                      |
| Mél :                            |                    |                      |
| Nom de la personne à contacter : |                    |                      |
| Récépissé n° :                   | Département :      | Limite de validité : |
| Mode de transport :              |                    |                      |
| Date de prise en charge :        | / /                |                      |
| Signature :                      |                    |                      |

**A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant**

|  |                       |
|--|-----------------------|
| <b>8. Expédition reçue à l'installation de destination :</b>                                   |                       |
| N° d'agrément :  | Date de validité :    |
| N° SIRET :   |                       |
| Nom :  |                       |
| Adresse :  |                       |
| Personne à contacter :   |                       |
| Quantité réelle présentée :        tonne(s)  |                       |
| Date de présentation :    /    /   |                       |
| N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :   |                       |
| Signature :  | Cachet :              |
| Date :    /    /   |                       |
| <b>9. Réalisation de l'opération :</b>   |                       |
| Description :  |                       |
| Je soussigné                                certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée |                       |
| Nom :  |                       |
| Date :    /    /   | Signature et cachet : |
| <b>10. Destination ultérieure prévue :</b>   |                       |
| N° des lots sortants :   |                       |
| Traitement prévu :   |                       |
| N° d'agrément :  |                       |
| N° SIRET :   |                       |
| Nom :  |                       |
| Adresse :  |                       |
| Personne à contacter :   |                       |
| Tél :  | Fax :                 |
| Mél :  |                       |

**A remplir par l'installation de destination finale (broyeur)**

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>11. Expédition reçue à l'installation de destination :</b>                                  |                     |
| N° d'agrément :  | Date de validité :  |
| N° SIRET :   |                     |
| Nom :  |                     |
| Adresse :  |                     |
| Personne à contacter :   |                     |
| Quantité réelle présentée :        tonne(s)  |                     |
| N° d'ordre des lots entrant :  |                     |
| Date de présentation :    /    /   |                     |
| Lot accepté :        oui        non  |                     |
| Motif du refus :   |                     |
| Signataire :   | Signature et cachet |
| Date :    /    /   |                     |
| <b>12. Réalisation de l'opération :</b>  |                     |
| Description :  |                     |
| Je soussigné                                certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée |                     |
| Nom :  |                     |
| Date :    /    /   | Signature et cachet |
| Tél :  | Fax :               |

*L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des Elections de la Police Administrative

A.P. n° 82-2017-03-09-002

Installations classées pour la protection de l'environnement

**SARL FERVERT  
LIEU-DIT ROQUES  
82410 SAINT-ETIENNE DE TULMONT**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT DES  
INSTALLATIONS CLASSEES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-929 délivrée le 19 avril 2010 autorisant M. COUSTES à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Étienne de Tulmont, lieu-dit Roques ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 octobre 2014 actant la reprise du site de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Étienne de Tulmont, lieu-dit Roques exploité par M. COUSTES au profit de la SARL FERVERT ;
- VU l'arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier déposé le 2 février 2017 par la SARL FERVERT auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, en vue de modifier le régime de classement du centre VHU sur le territoire de la commune de Saint-Étienne de Tulmont en vue d'augmenter sa capacité de stockage de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2017 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 février 2017 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire par courrier en date du 1er mars 2017 et la réponse de ce dernier en date du 3 mars indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur ce document ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la SARL FERVERT sur le territoire de la commune de Saint-Etienne de Tulmont, lieu-dit ROQUES nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral du 24 février 1997) doivent être complétées pour intégrer le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification de l'installation est recevable et qu'elle n'est ni substantielle, ni notable ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : SITUATION ADMINISTRATIVE**

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2010-929 délivrée le 19 avril 2010 autorisant la SARL FERVERT à exploiter un centre de stockage et récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont (82410), Lieu-dit Roques, est remplacé par le suivant :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées   | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------------|---|---------------------------|--------|
| ◆ 2712.1 b            | ◆ Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage<br>◆ 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :<br>◆ a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> (A-2)<br>◆ b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> (E)                                      | ◆ 2000 m <sup>2</sup>     | ◆ E    |
| ◆ 2711.2              | ◆ Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques<br>Le volume susceptible d'être entreposé étant :<br>◆ 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (A-1)<br>◆ 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)  | ◆ 500 m <sup>3</sup>      | ◆ DC   |
| ◆ 2713.2              | ◆ Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant :<br>◆ 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ; (A-1)<br>◆ 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> . (D) | ◆ 900 m <sup>2</sup>      | ◆ D    |
| ◆ 2714.2              | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.   | ◆ 700 m <sup>3</sup>      | ◆ D    |

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2010-929 délivrée le 19 avril 2010 autorisant la FERVERT à exploiter une installation de stockage et récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux sont complétées par la prescription suivante :

L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 est encadrée par les dispositions de l'arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 .

## ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- les tiers intéressés, personnes physiques ou morales en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage desdits actes,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Étienne de Tulmont, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL FERVERT à Saint-Étienne de Tulmont.

A Montauban, le - 9 MARS 2017  
Le préfet,

Four le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle  
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-07 - 05- 00002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT ENREGISTREMENT  
D'UNE INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT  
ET TRAITEMENT DE DECHETS**

**Société FERVERT SARL  
1645 Vieille route de Montauban  
82410 SAINT-ETIENNE DE TULMONT**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 25 octobre 2022 et complétée le 15 février 2023 par la société FERVERT SARL pour l'enregistrement d'installations de tri et transit de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 27 mars 2023 et le 24 avril 2023 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- VU** l'avis de la DDT 82 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- VU** l'avis du SDIS 82 du 25 novembre 2022 ;
- VU** le rapport du 12 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté d'enregistrement par courrier du 14 juin 2023 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné permettant un débit de fuite compatible avec l'environnement du site ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que le site n'est pas situé dans une zone sensible définie à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 considérant qu'il se trouve en dehors de tout zonage naturel connu, soit à plus de 3 km de la première ZNIEFF (au sud) et à 3,7 km du site Natura 2000 (au nord) le plus proche et qu'aucun espace protégé n'est à moins de 2 km environ du site ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société FERVERT SARL représentée par M. Laurent LAFOND dont le siège social est situé 1645 Vieille route de Montauban à Saint-Etienne-de-Tulmont, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont, à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

L'enregistrement vaut agrément pour les véhicules hors d'usage n° PR 82 000 15D et pour les déchets cités à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   | Volume               |
|----------|---|--|----------------------|
| 2712-1   | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.   | Centre de stockage et démontage de VHU.  | 2 000 m <sup>2</sup> |
| 2711-2   | Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.   | Installation de transit et regroupement de DEEE.   | 1 100 m <sup>3</sup> |
| 2713     | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. | Installation de transit et regroupement de métaux.   | 1 500 m <sup>3</sup> |
| 2714     | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.                               | Installation de transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. | 5 500 m <sup>3</sup> |
| 2710-2   | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.   | Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial du déchet.                              | 500 m <sup>3</sup>   |
| 2716     | Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  | Installation de transit et regroupement de déchets non dangereux.  | 4 200 m <sup>3</sup> |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour rappel, le site réalise également des activités soumises au régime de la déclaration pour les rubriques 2710-1 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) pour lesquelles l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de déclaration.

Le site exerce également une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre sous le seuil de classement du régime de déclaration de la rubrique 2715.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune                  | Coordonnées Lambert RGF 93 |         | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro)  |
|--------------------------|----------------------------|---------|----------|--|
|                          | X                          | Y       |          |  |
| Saint-Etienne-de-Tulmont | 575966                     | 6329629 | /        | Section AZ parcelles n°7, 46 et 47, section AW parcelles n°118, 119, 121 et 122. |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 octobre 2022 et complétée le 15 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral complémentaire de délivrance de l'agrément n°PR 82 000 15 D du 9 mars 2017 ;
- Arrêté préfectoral modifiant le tableau de classement des installations classées du 9 mars 2017.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT DANS SON DOSSIER**

#### **ARTICLE 2.1.1. MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Les travaux lourds (destruction, déblaiement) sont effectués en période automnale. Un écologue est mandaté avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.

Un itinéraire pour la circulation des véhicules est préalablement mis en place et strictement respecté. Cette mesure permet de concentrer la circulation des engins sur les pistes définies et ainsi, limiter tout transit diffus. Ainsi, l'emprise du chantier devra être limitée au strict nécessaire. Les véhicules emprunteront les accès préalablement définis et ne devront pas s'en écarter.

Parallèlement à la matérialisation de l'emprise des travaux, les zones sensibles identifiées dans l'emprise et aux abords du projet sont matérialisées visuellement par un balisage de type rubalise ou filet orange pouvant être accompagné d'un petit panneau de sensibilisation. Ils concernent :

- Les boisements (bosquet de chênes) ;
- Les haies ;
- Les formations de Joncs ;
- Les mares temporaires, permanentes, et le cours d'eau.

Toutes les zones décrites ci-dessous et faisant l'objet d'une attention particulière sont également balisées et signalées.

La zone boisée au nord du site est préservée de toute activité. Le boisement n'est pas entretenu, les arbres ne sont pas coupés et sont laissés à vieillir et à se décomposer sur la zone.

Les zones ouvertes bénéficient d'un entretien adapté qui contribue à conserver les milieux naturels et améliorer la capacité d'accueil de la faune notamment des insectes. Tous les deux automnes à partir de l'année d'exploitation, une fauche des zones ouvertes est réalisée. La hauteur de fauche ne devra pas être inférieure à 10 cm et les produits de coupe sont exportés. Ces espaces ne sont pas arrosés et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires.

Un tas de pierres est mis en place durant les travaux afin que les reptiles puissent l'utiliser dès la première année d'exploitation. Ce tas est mis en place hors des secteurs fréquentés par le public. Il prend place au sein des espaces verts en marge. Cet aménagement a une taille d'approximativement 50 à 150 cm de haut et en forme de U orienté vers le Sud et exposé au soleil pour permettre aux reptiles de trouver des places de chauffe. Un entretien annuel est réalisé pour limiter la colonisation du tas de pierre par la végétation.

Un ensemble de petites mares est réalisé selon les caractéristiques suivantes pour chaque mare :

- Une surface comprise entre 3 et 20 m<sup>2</sup> ;
- Privilégier l'aménagement de la mare sur un point bas pour que la mare accueille les eaux de pluies ruisselantes ;
- Ne pas planter la mare à proximité de grands arbres (limite ensoleillement et dégradation des feuilles dans l'eau) ;
- Privilégier des courbes irrégulières pour les contours ;
- Des berges en pente douce (entre 5° et 15°, inférieure à 30%) ;
- Une profondeur d'un mètre au plus profond des mares pour éviter le gel.

Les berges des mares sont fauchées en même temps que les zones ouvertes adjacentes, c'est-à-dire tous les deux ans. Il est préférable de réaliser cette fauche entre septembre et février pour éviter les périodes sensibles de la faune associée (reproduction). Pour la végétalisation de la mare, il est nécessaire d'importer des espèces végétales locales (label Végétal local). Ces espaces ne reçoivent pas d'apports extérieurs, ni de produits phytosanitaires. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le justificatif de réalisation de cette action.

L'éclairage du site est adapté et éteint à partir d'une certaine heure selon les modalités suivantes :

- Une adaptation du matériel avec la mise en place d'un éclairage à incandescence ou halogène ou à fluorescence, orienté vers le sol et non vers le ciel. Les habitats naturels (boisement, haies, mares) ne sont pas éclairés directement.
- Une adaptation des heures d'éclairage nocturne. Ce dernier est éteint entre 23 H et 6 H ou éteint une heure après la fin d'activité du site. Des détecteurs de présence avec minuterie sont également installés.

L'exploitant réalise la mise en place des bandes fleuries par un travail du sol réalisé le premier automne. Au printemps suivant, des graines sont semées à la volée. Ensuite, au cours de l'automne de cette même année et de celui des deux années suivantes, la prairie est fauchée. La hauteur de fauche ne doit pas être inférieure à 10 cm et les produits sont retirés. Enfin, au cours de la

quatrième année, un nouveau semis est envisagé et le cycle présenté précédemment est recommencé. Ces espaces ne sont pas arrosés et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires.

Afin d'éviter le développement de plantes exotiques envahissantes sur le site, la (ou les) entreprise(s) en charge des travaux procède à un nettoyage régulier des engins de chantier (sur des plateformes spécifiques) afin d'évacuer toute boutures, graines, etc. éventuellement coincées dans les engrenages et autres recoins des véhicules. D'autre part, aucun remblai extérieur au projet n'est apporté sur le site.

L'exploitant met en place une prairie humide par effacement de fossés drainant l'année des travaux et réalise un suivi de la zone chaque année pendant 12 ans. Une visite/an est effectuée sur une durée de 5 ans puis 1 visite tous les 2 ans pendant 6 ans (ce suivi doit permettre de vérifier la fonctionnalité de la zone humide). Aucun amendement ni aucun produit phytosanitaire n'est utilisé sur la zone et une fauche tardive annuelle est effectuée (à partir de septembre) avec export du produit de fauche. Un pâturage peut également être mis en place. L'accès des amphibiens aux boisements et aux mares est maintenu pour permettre aux individus d'effectuer leur cycle biologique complet.

Une mesure de défavorabilisation des ornières en eau est effectuée lors des périodes automnales avant les travaux sous la surveillance d'un écologue pour s'assurer de l'absence d'individu.

### **ARTICLE 2.1.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant transmet trois mois avant le début des travaux à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une étude technico-économique permettant de détailler les propositions du courrier d'engagement du 6 juin 2023 et justifiant du dimensionnement de l'installation notamment au regard de l'emprise imperméabilisée et le cas échéant des écoulements venant du bassin versant naturel (pente des terrains adjacent, présence de fossés ...). Cette étude doit comprendre une justification du temps de vidange.

L'exploitant transmet trois mois avant le début des travaux à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne un plan coté du réseau eaux pluviales et de l'ouvrage de rétention ainsi qu'une coupe du dispositif d'ajutage.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;



2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Etienne de Tulmont, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FERVERT SARL.

Fait à Montauban, le 05 JUL 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- 2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08 Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.